

tion contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-huitième session, toute la documentation pertinente ayant trait au projet de convention.

18<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981

**1981/38. Assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa décision 1980/137 du 2 mai 1980, sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, ainsi que les résolutions 15 (XXXV)<sup>65</sup>, 33 (XXXVI)<sup>66</sup> et 31 (XXXVII)<sup>64</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 13 mars 1979, 11 mars 1980 et 11 mars 1981,

*Prenant acte* avec satisfaction du rapport présenté par M. Fernando Volio Jiménez<sup>67</sup>, expert désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

*Tenant compte* des résolutions 34/123 et 35/105 de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1979 et 5 décembre 1980, relatives à l'assistance à la Guinée équatoriale,

*Conscient* de la nécessité de veiller à ce que cette assistance réponde aux exigences de la situation en matière de droits de l'homme,

*Ayant présents à l'esprit* les efforts déployés par le Gouvernement de la Guinée équatoriale pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

*Notant* que le Gouvernement de la Guinée équatoriale serait prêt à accepter le plan de travail présenté par l'expert pour l'aider dans ses efforts tendant à rétablir le plein exercice des droits de l'homme dans le pays,

1. *Exprime sa satisfaction* à M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné conformément à la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, des efforts qu'il a faits pour fournir des conseils et une assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale, ainsi que du rapport qu'il a établi;

2. *Exprime sa satisfaction également* au Gouvernement de la Guinée équatoriale des efforts qu'il fait pour rétablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et de la coopération qu'il a apportée à l'expert et invite le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour rétablir les libertés démocratiques abolies par le gouvernement précédent et pour encourager la participation des citoyens au rétablissement du système démocratique dans le pays;

3. *Réaffirme* qu'il est prêt à aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur sa demande, à ré-

<sup>65</sup> *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1) chap. XXVI.

<sup>67</sup> E/CN.4/1439 et Add.1.

tablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'inviter l'expert à continuer d'offrir ses conseils et son assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale, en vue tout particulièrement d'appliquer les recommandations qu'il a formulées à l'intention de ce gouvernement, compte tenu de la situation politique, économique et sociale du pays;

4. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités d'assistance, d'élaborer, en consultation avec l'expert et le Gouvernement, un projet de plan d'action pour appliquer celles des recommandations de l'expert qu'il juge susceptibles de l'être, et de présenter ce projet de plan au Conseil économique et social, pour examen, à sa seconde session ordinaire de 1981;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, quand il élaborera le projet de plan d'action, de consulter des gouvernements, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les services pertinents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif et de l'Organisation de l'unité africaine, afin de déterminer la façon dont ils peuvent contribuer à l'application du plan et d'informer le Conseil des résultats de ces consultations.

18<sup>e</sup> séance plénière  
8 mai 1981

**1981/39. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture**

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981<sup>68</sup>,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de dispenser une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme avaient été violés par suite de leur détention ou de leur empiètement au Chili,

*"Rappelant également* sa résolution 35/190 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'étendre le mandat du Fonds,

*"Prenant note* de la résolution 1981/39 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, et de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981,

*"Notant* que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de

<sup>68</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5 (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.